

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-13d-00680 Référence de la demande : n°2018-00680-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque de La Dynamite

Lieu des opérations : 13310 - Saint-Martin-de-Crau

Bénéficiaire : SOLAIRE DIRECT et SOLAIRE052

MOTIVATION ou CONDITIONS

Quelles sont les principales lacunes constatées par le CNPN ?

- la compatibilité avec le PLU de la commune de ce projet d'aménagement est un préalable (passage d'espace à vocation agricole à industrielle). Le CNPN ne peut être sollicité que quand les règles d'urbanisme sont respectées et conformes ;
- les solutions alternatives ont-elles bien été envisagées avant d'être installées sur un espace naturel de ce type ?
- le SRCAE précise que la contribution régionale doit s'exprimer en priorité par la mobilisation maximale du potentiel photovoltaïque en privilégiant les installations sur les toitures, en préservant les espaces naturels et agricoles. Y-a-t-il eu une telle démarche dans ce cas précis ?
- la valeur biologique que constitue cette ancienne oliveraie à l'abandon semble être sous-estimée faunistiquement parlant et plus importante qu'annoncée, d'autant que le projet s'installe sur une partie de la Crau, zone à très fort enjeu de biodiversité ;
- les effets cumulés des projets sur la commune avec notamment la zone logistique secteur 15 ne sont pas suffisamment pris en compte dans la séquence E-R-C ;
- les mesures compensatoires devraient s'étendre au nord de la parcelle proposée et intégrer la zone de reproduction du Lézard ocellé plutôt que de s'étendre essentiellement le long de la 2x2 voies, ce qui en diminue l'intérêt. Les explications données pour ne pas l'inclure ne sont pas suffisamment pertinentes.

Par ailleurs, les mesures compensatoires concernent 23 hectares pour 24 hectares aménagés, ne prenant pas en compte les habitats détruits, dont un site à Lézard ocellé. Les superficies de compensation ne présentent pas de garantie de protection/gestion dans le temps et devraient bénéficier d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ;

- le site où seront implantés, transplantés les oliviers dans les Alpilles n'est pas décrit. Les terrains d'accueil ont-ils une valeur biologique et la transplantation aura-t-elle un impact négatif sur la biodiversité présente ?

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce projet tant que des réponses n'auront pas été apportées à ces interrogations.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 juin 2018

Signature :

